



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 mars 2019

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/20190051-0002 du 20 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019060-0001 du 1^{er} mars 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPPSPAEA/20190060-0001 du 1^{er} mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Carole PEETERS, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPPSPAEA/20190060-0002 du 1^{er} mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Wannes BOONS, docteur vétérinaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBIQUES

. Arrêté du 1er mars de M. Didier BONNEL, Directeur Départemental des Finances Publiques, concernant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 27 février 2019 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales

DRAAF OCCITANIE

. Arrêté DRAAF/2019064-0001 du 5 mars 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bolquère, pour la période 2010 2024, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

Céret, le 20 février 2019

dossier suivi par :
Mme. Charlotte
ALCARAZ
☎ : 04.68.51.67.46
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrene
es-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° SPREF/CERET/2018051-0001
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. SIUTAT Jean-Claude, représentant les établissements SIUTAT pour l'établissement secondaire « ETABLISSEMENTS SIUTAT » situé au BOULOU, 8 avenue de Lattre de Tassigny et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : - les ETABLISSEMENTS SIUTAT représentés par M. Jean-Claude SIUTAT ayant pour enseigne commerciale « ETABLISSEMENTS SIUTAT », situé 8 av. de Lattre de Tassigny au BOULOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Organisation des obsèques.
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ La fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.102**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans** jusqu'au **20 février 2025**.

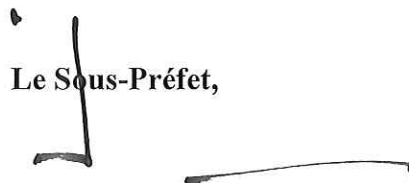
Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme le Maire du BOULOU,
→ M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le - 1 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN|MER|2019 060-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à
2x3 voies entre Le Boulou et la frontière
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 22 février 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 février 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 25 février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 x 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation qui se dérouleront du 04 mars au 01 septembre 2019
Cet arrêté s'inscrit dans le cadre des phases 3-3 à 3-8 de l'élargissement de l'A9

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À procéder de manière continue sur tout le linéaire précité, à l'application d'une signalisation horizontale de couleur jaune réflectorisée que les voies soient de largeurs réduites ou pas.
- À limiter la vitesse à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, ce sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- Dans les zones de double sens, la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules excepté dans les zones de basculement où elle est limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- À prolonger la durée du dispositif de circulation à double sens de circulation entre les PK. 276+000 et 280+500.

Sur ce linéaire, la circulation restera sur 2 voies par sens et les voies de droite et de gauche auront respectivement des largeurs de 3,20 m et 2,80 m associées à des bandes latérales réduites .

La circulation sera à double sens sur le sens France-Espagne entre le 29/03 et le 12/04/2019.

- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.

La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, elles seront réalisées au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.

- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles d'entrées et/ou de sorties du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic

- À procéder de jour à la mise en place d'un alternat de circulation sous le PI 2718 où passent la sortie en provenance de l'Espagne et l'entrée vers Narbonne du diffuseur n°43 du Boulou. Cet alternat pourra être mis en place du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00 et sera géré manuellement par l'entreprise pour éviter tout risque de congestion du trafic.

Article 3 :

Pour permettre la réalisation de ces phases 3-3 à 3-8, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à effectuer des fermetures partielles du diffuseur n°43 du Boulou suivant le calendrier ci-après

- a. Alternat de circulation sur la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée vers Narbonne du diffuseur n°43 du Boulou, pour travaux sur le PI 2718 du même diffuseur :
 - 5 jours en semaine 10
 - 5 jours en semaine 11
 - 5 jours en semaine 12
 - 5 jours en semaine 14
 - 5 jours en semaine 15
 - 5 jours en semaine 20
 - 5 jours en semaine 25
- b. Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne pour déplacement du balisage lourd en terre-plein central (TPC) en sens 2
 - Nuit du 05 au 06 mars 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 06 au 07 mars 2019 (1 nuit de secours)
- c. Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour déplacement du balisage lourd en TPC en sens 1
 - Nuit du 06 au 07 mars 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 07 au 08 mars 2019 (1 nuit de secours)
- d. Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée vers Narbonne pour travaux sur le passage inférieur (PI) 2718
 - Nuits du 25 au 28 mars 2018 (3 nuits de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 28 au 29 mars 2018 (1 nuit de secours)
- e. Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour déplacement du balisage lourd en TPC en sens 1
 - Nuits du 23 au 24 mars 2019 et du 25 au 26 mars 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
 - Nuits du 24 au 25 mars 2019 et du 26 au 27 mars 2019 (2 nuits de secours)
- f. Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour reprofilage du gabarit du passage supérieur (PS) 2723
 - Nuit du 13 au 14 mai 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- g. Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour essai de chargement du viaduc du Tech
 - Nuit du 14 au 15 mai 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 15 au 16 mai 2019 (1 nuit de secours)
- h. Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour dépose du balisage lourd
 - Nuit du 16 au 17 mai 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 17 au 18 mai 2019 (1 nuit de secours)

i. Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour réalisation de couche de roulement

- Nuits du 20 au 23 mai 2019 (3 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 23 au 24 mai 2019 (1 nuit de secours)

j. Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée vers Narbonne pour réalisation de couche de roulement

- Nuits du 11 au 14 juin 2019 (3 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 14 au 15 juin 2019 (1 nuit de secours)

Article 4 :

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du plan de gestion de trafic (PGT) 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne, les usagers circulant sur l'A9, désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée vers Narbonne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

En dérogation aux calendriers des jours hors chantier 2019, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le sus dit calendrier, en fonction du trafic, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

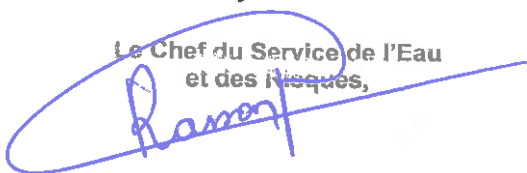
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n°

du 01 MARS 2019

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Carole PEETERS, docteur-vétérinaire.

DDPP/SPAFA 2019 -
060 - 001

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté PREF-COOR N°2019038-003 du 07/02/2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 13/02/2019 n° DDPP-SAG-2019-044-001 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, DDPP 66, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 28/02/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Carole PEETERS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du Canigo 5, Avenue du Plat de Dalt, Parc d'activité Pradéen, 66500 PRADES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le Dr. PEETERS Carole devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le Dr. Carole PEETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O le directeur
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n°

du 1 MARS 2019

DDPP/SREA 219-
060-002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
BOONS Wannès, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté PREF-COOR N°2019038-003 du 07/02/2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 13/02/2019 n° DDPP-SAG-2019-044-001 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, DDPP 66, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 28/02/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Wannes BOONS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire SCP BURQ-BOURGEOIS 29 , rue des Pyrénées 66160 LE BOULOU est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Monsieur le Dr. BOONS Wannes devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Monsieur le Dr. BOONS Wannes s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O le directeur
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vêt Marie-Laure BELLOCQ

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

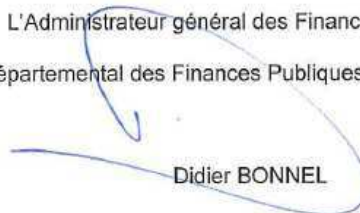
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
PUELL André UGO Pascal GLEIZES Jean-Charles (intérim) AUDEOUD Jean-Yves	Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
MILLIET Luce (intérim) RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades
MORENO Frédéric TOURDIAS Arnaud (intérim) BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc BONAURE Jean-Philippe HUSTE Eliane TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe CABAU François VIDAL Gilles SALGUERO Emmanuel HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel	Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale

NOM - Prénom	Responsables des services
LE BEHEREC Gérard	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau
LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric BAUCHET Patrice BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Perpignan Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 01 Mars 2019

L'Administrateur général des Finances Publiques,
 Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales



Didier BONNEL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n°

du 1 MARS 2019

DDPP/SREA 219-
060-002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
BOONS Wannès, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté PREF-COOR N°2019038-003 du 07/02/2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 13/02/2019 n° DDPP-SAG-2019-044-001 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, DDPP 66, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 28/02/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Wannes BOONS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire SCP BURQ-BOURGEOIS 29 , rue des Pyrénées 66160 LE BOULOU est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Monsieur le Dr. BOONS Wannes devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Monsieur le Dr. BOONS Wannes s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O le directeur
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vêt Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

**Arrêté n° 2019-006 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages
hydroélectriques concédés du département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44 ;
- Vu** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2378 du 13/06/2008 et les courriers du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 10 avril 2008 et du 10 janvier 2012 à EDF, relatifs au classement des barrages hydroélectriques concédés au titre de la sécurité ;
- Vu** les courriers du préfet des Pyrénées Orientales du 10 avril 2008 et du 10 janvier 2012 notifiant à EDF le classement de barrages concédés ;
- Vu** la démarche contradictoire initiée auprès des concessionnaires par courrier du 21/11/2018;
- Vu** l'avis des concessionnaires en date du 03/12/2018 (EDF-UPS0), du 07/12/2018 (SHEM) et du 27/11/2018 (SHE de RIA);
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 18/01/2019 ;

Considérant que les critères de classement des barrages concédés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Classement des barrages hydroélectriques concédés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages identifiés dans le tableau ci-dessous, inclus dans les concessions de forces hydroélectriques mentionnées, sont classés au titre de la sécurité dans la catégorie précisée pour chacun.

Identifiant SIOUH	Longitude	E/W	Latitude	N/S	Concession	Barrage	Concessionnaire	H (m)	V (hm ³)	H ² V ^{0,5}	Classement
FRC0660005	1:53:50	E	42:34:41	N	HOSPITALET MÉRENS (L')	LANOUX	EDF/UPSO	42,50	70,70	15188	A
FRC0660008	2:06:36	E	42:34:43	N	MATEMALE	MATEMALE	EDF/UPSO	33,50	20,55	5087	A
FRC0660012	2:07:36	E	42:38:54	N	ESCOULOUBRE 2	PUYVALADOR	EDF/UPSO	30,90	9,90	3004	A
FRC0660001	2:00:05	E	42:33:36	N	BOUILLOUSES	BOUILLOUSES	SHEM	17,50	17,33	1275	B
FRC0660009	1:51:56	E	42:33:08	N	HOSPITALET MÉRENS (L')	PASSET	EDF/UPSO	16,20	0,20	117	C

Art. 2 – Étude de dangers

Pour chaque barrage de classe A et B, la prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année mentionné dans le tableau ci-dessous.

Concession	Barrage	Classement	date EDD
HOSPITALET MÉRENS (L')	LANOUX	A	2023
MATEMALE	MATEMALE	A	2020
ESCOULOUBRE 2	PUYVALADOR	A	2018
BOUILLOUSES	BOUILLOUSES	B	2025

Art. 3 – Modifications réglementaires

Les dispositions contraires établies antérieurement en application du décret n° 2007-1735, sont abrogées, en particulier celles de l'arrêté préfectoral n°2378 du 13 juin 2008 relatif au classement des barrages hydrauliques concédés, et des courriers des 10 avril 2008 et du 10 janvier 2012 notifiant le classement susvisé.

Les barrages concédés qui figurent dans le tableau ci-dessous, ne sont plus classés au titre de la sécurité :

Code ouvrage	X		Y		Nom Ouvrage	Concession	Concessionnaire	H (m)	V (1000 m ³)	h ² V ^{1/2}	Date de notification
FRC0660003	01:49:04	E	42:34:12	N	EN GARCIE INFERIEURE	L'Hospitalet-Mérens	EDF/UPSO	2,50	0,10	0	2008-06-13
FRC0660006	02:05:25	E	42:36:30	N	LLADURE	MATEMALE	EDF/UPSO	2,80	10,00	1	2008-04-10
FRC0660011	02:32:58	E	42:24:34	N	PUIG REDON	Puig-Redon	EDF/UPSO	2,00	10,00	0	2008-04-10
FRC0660016	02:09:02	E	42:30:16	N	PAILLAT	CASSAGNE ET FONTPEDROUSE	(M) SHEM	9,00	16,00	10	2008-04-10
FRC0660023	02:22:21	E	42:35:35	N	VILLEFRANCHE DE CONFLENT	Riubany et Ria	SHE de RIA (SHEMA)	7,00	10,00	5	2008-04-10
FRC0660024	02:08:24	E	42:30:54	N	SALITTE	CASSAGNE ET FONTPEDROUSE	(M) SHEM	2,50	0,30	0	2008-04-10
FRC0660032	02:10:39	E	42:30:29	N	FONTPEDROUSE AMONT RESTITUTION	THUES	(M) SHEM	2,30	0,00	0	2008-04-10
FRC0660033	02:10:45	E	42:30:21	N	FONTPEDROUSE MISE EN CHARGE	CASSAGNE ET FONTPEDROUSE	(M) SHEM	3,20	3,00	1	2008-04-10
FRC0660034	02:34:00	E	42:24:56	N	PUIG REDON MISE EN CHARGE	Puig-Redon	EDF/UPSO	6,00	8,00	3	2008-04-10

Art. 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative."

Art. 5 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié aux concessionnaires concernés.

Fait à Perpignan, le 27 FEV. 2019

Le Préfet
Philippe CHOPIN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-037 du 4 juin 2018 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe (*à compter du 18 mars 2019*) ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Yannis ACCABAT, Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Olivier DURAND, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Laurent DEGOURNAY, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARRUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, Patrick BURTE et Christophe GAMET (à compter du 1er avril 2019), ses adjoints ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

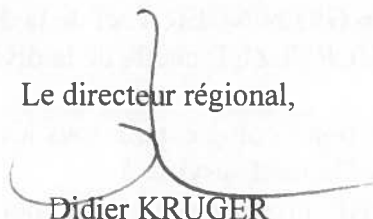
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 18 septembre 2018 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le - 5 MARS 2019

Le directeur régional,



Didier KRUGER

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de BOLQUÈRE

Contenance cadastrale : 987,6644 ha

Surface de gestion : 1003,05 ha (surface résultant
de la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2010 - 2024

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bolquère
pour la période 2010-2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOLQUÈRE pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bolquère du 2 Février 2010 en date du 02/02/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BOLQUÈRE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 1003,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 768,05 ha, actuellement composée de Pin à crochets (88%), Sapin pectiné (8%), autres résineux (3%), autres feuillus (1%). Le reste, soit 235,00 ha, est constitué de vides ou zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 562.61 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (485,84ha), le sapin pectiné (63,76ha), le mélèze d'Europe (7,73ha), et l'épicéa commun (5,28ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 516,73ha, au sein duquel 76,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 36,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru sur 440,20 ha par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets, d'une contenance de 45,88 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité sans coupe pendant la durée du présent aménagement;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 440,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 6,0 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BOLQUERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOLQUÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de route forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101471 « Carlit, Capcir, Campcardos », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR 9112024 « Carlit, Capcir, Campcardos », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES-ORIENTALES.

Toulouse, le – 5 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN